SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2017

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, ~~Mathieu~~, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et ~~Flament~~, MM. ~~Pauly~~, ~~M. Helson~~ et ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les points ci-dessous ont été votés à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Communal,

La séance est ouverte à 19 H 00.

1. Décisions de la de la séance du 30 août 2017 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 30 août 2017.

2. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 01 octobre 2017 - Information

Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire au 1er octobre 2017, comme suit :

Encadrement maternel :

Florennes 1 :		Emplois générés :
Thy-le-Bauduin	10 élèves + (1 x 1,5) = 11	1
Hanzinne	17 élèves + (1 x 1,5) = 18	1
Chaumont	19 élèves + (1 x 1,5) = 20	1,5
Flavion	27 élèves	2

Florennes 2 :		
Rosée	13 élèves	1
Morville	13 élèves	1
Saint-Aubin	21 élèves + (1 x 1,5) = 22	1,5

Encadrement primaire

Florennes 1 :		
Thy-le-Bauduin	22 élèves + (1 x 1,5) = 24	1,5
Hanzinne	30 élèves + (2 x 1,5) = 33	2,5
Chaumont	36 élèves + (2 x 1,5) = 39	2,5
Flavion	43 élèves + (1 x 1,5) = 45	3

Florennes 2 :		
Rosée	34 élèves	2,5
Morville	26 élèves	2
Saint-Aubin	39 + (1 x 1,5) = 41	2,5

1) 26 périodes de complément de direction attaché au maternel, pour l'Ecole communale de Florennes 1
2) 18 périodes de complément de direction attaché au primaire, pour l'Ecole communale de Florennes 2
3) 396 périodes pour les titulaires primaires (la re-médiation, l'adaptation)
4) 234 périodes pour les titulaires maternel(le)s
5) 28 périodes d'éducation physique
6) 14 périodes de néerlandais

3. Acquisition de mobilier urbain divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier urbain divers et ce, afin d'embellir les différents villages de l'entité de Florennes ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 18 septembre 2017, approuvant le marché "Acquisition de mobilier urbain divers", dont le montant initial estimé s'élève à 16.500,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2.073.535 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 425/741-98 (n° de projet 20170016) et sera financé par fonds propres et une subvention ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain divers", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 425/741-98 (n° de projet 20170016).

4. Acquisition d'un véhicule de type pick-up pour le service de la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu"il est nécessaire d'équiper le service technique de la voirie d'un nouveau véhicule et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement et les différentes missions de ce service ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 juillet 2017, approuvant le marché "Acquisition d'un véhicule de type pick-up pour le service de la voirie", dont le montant initial estimé s'élève à 37.000,00 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537, relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.884,30 € hors TVA ou 41.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170013) et sera financé par emprunt;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 juillet 2017 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule de type pick-up pour le service de la voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.884,30 € hors TVA ou 41.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170013).

5. Acquisition d'une camionnette de type fourgon double-cabine pour le service technique de la voirie via la centrale d'achats du Service Public de Wallonie - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29.01.2009 décidant d'approuver la convention avec le Service Public de Wallonie agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 juillet 2017 approuvant le marché "Acquisition d'une camionnette de type fourgon double-cabine pour le service technique de la voirie", dont le montant initial estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;
Vu la fiche technique "automobiles de service" réf T2.05.01 14D396 lot 4 annexée ;
Considérant que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une camionnette de type fourgon double-cabine pour le service technique de la voirie et ce, afin d'assurer le déplacement du matériel nécessaire à la réparation des routes et au transport des ouvriers ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170050) et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le Service Public de Wallonie, pour l'acquisition d'une camionnette diesel de type fourgon double-cabine pour le service technique de la voirie, suivant la fiche AUT11/25 réf T2.05.01 14D396 lot 4 ayant une validité jusqu'au 31.12.2017.
Article 2 :
De passer commande à la société retenue par la centrale d'achats du Service Public de Wallonie à savoir, la société RENAULT BELGIQUE Luxembourg, Boulevard de la Plaine, 21 à 1050 Bruxelles pour la fourniture d'une camionnette Renault de type Master Fourgon version L3H2, pour le montant total de 23.361,53 € hors TVA ou 28.267,4513 € TVAC.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170050), dont le crédit initial est de 35.000 € et où le disponible est de 35.000 €.

6. Acquisition de panneaux de signalisation routière et de petit matériel divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des panneaux de signalisation routière et du petit matériel divers et ce, afin de renouveler la signalisation actuellement en place dans l'entité de Florennes ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 18 septembre 2017, approuvant le marché "Acquisition de panneaux de signalisation routière et de petit matériel divers", dont le montant initial estimé s'élève à 16.000,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 1.811.122.55 pour ce marché ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Panneaux et matériel divers), estimé à 7.704,13 € hors TVA ou 9.322,00 €, TVA comprise;
* Lot 2 (Mâts drapeaux), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, TVA comprise;
* Lot 3 (Pièces pour carotteuse), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, TVA comprise;
* Lot 4 (Fourreaux et platines), estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 423/741-52 (n° de projet 20170017) et sera financé par emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 1.811.122.55 et le montant estimé du marché "Acquisition de panneaux de signalisation routière et de petit matériel divers", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 423/741-52 (n° de projet 20170017).

7. Acquisition d'un poêle à bois pour le service forestier - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le poêle à bois du service forestier, et ce, afin d'assurer le chauffage du bâtiment dédié spécialement à ce service ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 18 septembre 2017, approuvant le marché "Acquisition d'un poêle à bois pour le service forestier", dont le montant initial estimé s'élève à 1.500,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2.073.54 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 766/741-51 (n° de projet 20170018) et sera financé par fonds propres;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la description technique N° 2.073.54 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un poêle à bois pour le service forestier", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 766/741-51 (n° de projet 20170018).

8. Adhésion à la centrale d'achat de services postaux du Bureau Economique de la Province de Namur - Approbation de la convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
Vu la loi du 13 décembre 2010, modifiant la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003, relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001, fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;
Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014, portant réglementation du service postal ;
Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;
Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants, qui relèvent du « *service universel* » ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 07 septembre 2017 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DECIDE :

Article 1er :
D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 :
De notifier la présente délibération au BEP, ainsi que la convention d'adhésion.

9. MORIALME - Création d'une maison de village dans l'ancienne maison communale (lot I et II)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° et 26 § 1,1,d ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017, déterminant les conditions de passation du marché par adjudication publique;
Considérant que les offres devaient être déposées ce 14 septembre 2017 à 11h00;
Considérant qu'aucune offre n'a été déposée à l'heure et à l'endroit requis ;
Considérant qu'une nouvelle procédure doit être lancée pour la passation du marché;
Considérant que la procédure négociée sans publication préalable peut être adoptée pour la passation de ce marché;

DECIDE:

Article unique :
D'approuver la procédure négociée sans publication préalable pour la passation du marché de "Création d'une maison de village, à Morialmé"

10. Convention reconduisant la subvention pour l'engagement d'un médiateur - Année 2017-2018

Vu la loi du 24 juin 213, concernant les sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014, établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté ministériel du 06/07/2017, octroyant une subvention à la commune de Florennes, dans le cadre de la Politique des Grandes Villes;
Vu la convention signée du 09/04/2014, couvrant la période du 01/06/2014 au 31/05/2015;
Vu la convention signée entre les parties, couvrant la période du 01/06/2015 au 31/05/2016
Vu la convention signée entre les parties, couvrant la période du 01/06/2016 au 31/05/2017;
Vu la décision du Conseil Communal du 23/01/2015, désignant Mme CHANTRAINE en qualité de médiatrice ;
Vu le courrier reçu le 09/08/2017 de la Politique des Grandes Villes, reprenant l'Arrêté Ministériel du 06/07/2017, ainsi qu'un projet de convention du 01/06/2017 au 31/05/2018;
Considérant que ce courrier précise que la subvention de 53.600 euros octroyée en 2016, pour la désignation d'un (e) médiateur (trice), est renouvelée;
Considérant que, pour bénéficier de cette subvention, la convention doit être signée entre les parties;
Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette convention au Collège et au Conseil Communal;

DECIDE :

D'approuver la convention 2017/2018, sans y apporter de modification.

11. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014n relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809n concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2017, réceptionnée en date du 08 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 14 septembre 2017;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant de l'allocation suivante :
Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice précédent
Ancien montant (€) : 7.325,84
Nouveau montant (€) : 7.830,74
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 24.403,14
Nouveau montant (€) : 23.898,24
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2017, comme suit :

Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice précédent
Ancien montant (€) : 7.325,84
Nouveau montant (€) : 7.830,74
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 24.403,14
Nouveau montant (€) : 23.898,24
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 25.389,70
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 23.898,24
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 7.830,74
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 7.830,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 9.221,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 23.999,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0.00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 33.220,44
Dépenses totales :
Montant (€) : 33.220,44
Résultat budgétaire:
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 17 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 25 août 2017, réceptionnée en date du 28 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : résultat présumé de 2017
Ancien montant : 9.702,14 €
Nouveau montant : 16.112,89 €
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant : 8.642,22 €
Nouveau montant : 2.268,52 €
Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
Ancien montant : 0,00 €
Nouveau montant : 4.500 €
Article concerné : article 62 A des dépenses extraordinaires
Intitulé de l'article : grosses réparations d'autres propriétés bâties (chaises)
Ancien montant : 0,00 €
Nouveau montant : 4.500 €
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne :
Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : résultat présumé de 2017
Ancien montant : 9.702,14 €
Nouveau montant : 16.112,89 €
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant : 8.642,22 €
Nouveau montant : 2.268,52 €
Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
Ancien montant : 0,00 €
Nouveau montant : 4.500 €
Article concerné : article 62 A des dépenses extraordinaires
Intitulé de l'article : grosses réparations d'autres propriétés bâties (chaises)
Ancien montant : 0,00 €
Nouveau montant : 4.500 €
Ledit budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 992,60
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 2.268,52
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 20.612,89
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 4.500
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 16.112,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 6.884
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 8.236,28

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 4.500
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 19.620,28
Dépenses totales :
Montant (€) : 19.620,28
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Modification budgétaire n°2 - Année 2017- Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête la modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2017, réceptionnée en date du 08 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2017;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2017, est approuvée comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 28.433,06
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 26.882,79
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 5.579,54
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.579,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 8.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 25.462,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 34.012,60
Dépenses totales
Montant (€) : 34.012,60
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'Evêché de Namur.

14. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 22 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hemptinne arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2017, réceptionnée en date du 08 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2017;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2017, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 10.203
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 8.694,44
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 4.428
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 2.500
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 1.928
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.438,5
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 7.692,5
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 2.500
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 14.631
Dépenses totales :
Montant (€) : 14.631
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2018 - Avis - Décision

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Soulme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;
Vu la délibération du 03 juillet 2017, parvenue en nos services le 28 août 2017, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son budget, pour l'exercice 2018;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2017 (jour de réception non compris dans le délai d'instruction);
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 06 septembre 2017 ;
Vu l'avis défavorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
- Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
- Ancien montant : 0,00 €
- Nouveau montant : 3.000 €
- Article concerné : article 44 des dépenses ordinaires
- Intitulé de l'article : fonds de réserve
- Ancien montant : 200,00 €
- Nouveau montant : 0,00 €
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
- Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte
- Ancien montant : 16.032 €
- Nouveau montant : 12.831,70 €
Vu que ces propositions de corrections sont justifiées par le fait que :
- une dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire, en l'occurrence, un subside extraordinaire communal;
- une disponibilité budgétaire ne peut être prévue dans le fonds de réserve qu'à la condition expresse que l'organisme ne bénéficie d'aucune dotation communale;
- les deux remarques précitées influent nécessairement sur le montant de la dotation ordinaire et extraordinaire des communes qui participent au financement de l'oratoire de Morville.
En conséquence,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis **défavorable** quant à l'approbation du budget 2018 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), lequel présente une participation communale générale de 13.847 € pour les quatre communes participantes (Dinant, Florennes, Yvoir, Hastière), dont 3.940,65 € pour Florennes.
Article 2 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation;
- aux Conseils communaux de Hastière et d'Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

16. Fabrique d'Eglise de Flavion - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 28 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2017, réceptionnée en date du 08 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : résultat présumé de 2017
Intitulé de l'article : article 20 des recettes extraordinaires
Ancien montant : 5.243,96 €
Nouveau montant : 4.364,39 €
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant : 11.908,57 €
Nouveau montant : 12.787,54 €
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Flavion pour l'exercice 2018 arrêté comme suit :
Article concerné : résultat présumé de 2017
Intitulé de l'article : article 20 des recettes extraordinaires
Ancien montant : 5.243,96 €
Nouveau montant : 4.364,39 €
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant : 11.908,57 €
Nouveau montant : 12.787,54 €
Ledit budget présente dès lors les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 15.186,93 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 12.787,54
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 10.849,99
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 6.485,60
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 4.364,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 5.913,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 13.638,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 6.485,60
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 26.037,52
Dépenses totales :
Montant (€) : 26.037,52
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Fabrique d'Eglise de Corenne - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 29 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2018, réceptionnée en date du 08 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2018 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2018;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 10.138,33
Nouveau montant (€) : 8.365,71
Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice 2016
Ancien montant (€) : 3.197,13
Nouveau montant (€) : 4.119,75
Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 850,00
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

De réformer comme suit le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Corenne :
Article concerné : article 17 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 10.138,33
Nouveau montant (€) : 8.365,71
Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice 2016
Ancien montant (€) : 3.197,13
Nouveau montant (€) : 4.119,75
Article concerné : article 25 des dépenses extraordinaires
Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 850,00
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 9.064,39
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 8.365,71
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 4.969,75

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 850,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 4.119,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.572,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 9.462,14
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 850,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 14.034,14
Dépenses totales :
Montant (€) : 14.034,14
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Corenne
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Fabrique d'Eglise de Florennes - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2017, réceptionnée en date du 8 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations

prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2017 comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 47.997,40
dont une intervention communale ordinaire de secours de
Montant (€) : 43.948,40
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 18.425,73
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0.00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 10.885,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 12.014,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 46.868,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 7.540,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 66.423,13
Dépenses totales
Montant (€) : 66.423,13
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2017, réceptionnée en date du 08 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017 ;
Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2018, comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 8.254,82
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 7.553,82
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 4.420,43
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 3.920,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.941,07
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 7.234,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 500,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0.00
Recettes totales :
Montant (€) : 12.675,25
Dépenses totales :
Montant (€) : 12.675,25
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. Fabrique d'Eglise de Rosée - Modification budgétaire n°1 - Année 2017 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 02 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête la ère modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 14 septembre 2017, réceptionnée par mail en date du 14 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans la modification budgétaire;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017;
Considérant que la 1ère modification budgétaire du budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :
La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du 02 août 2017, est approuvée comme suit :
Article concerné : article 35 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : entretien et réparation autres
Ancien montant (€) : 250,00
Nouveau montant (€) : 746,10
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 12.663,03
Nouveau montant (€) : 13.159,13
Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 14.637,12
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 13.159,13
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 6.417,41
dont une intervention communale extraordinaire de secours de
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 6.417,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 5.395,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 15.659,53
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 21.054,53
Dépenses totales
Montant (€) : 21.054,53
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 17 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 08 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin pour l'exercice 2018, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 20.665,56
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 18.911,56
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 2.668,19
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 2.668,19

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.644,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 18.689,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 23.333,75
Dépenses totales :
Montant (€) : 23.333,75
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. Enseignement - Retrait de la délibération du 19 juin 2017 - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) primaire contractuel(le) ordinaire - A raison de 7/24 périodes/semaine, en faveur de l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 - Du 01 au 30 septembre 2017 inclus - Ratification - Décision

Attendu qu'il y a lieu de revoir sa décision du 19 juin 2017, décidant la prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) primaire contractuel(le) ordinaire, à savoir, 7/24 périodes/semaine au total, en faveur de l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2, et ce, du 01 septembre 2017 jusqu'au 30 septembre 2017 inclus, à savoir augmenter la prise en charge, et ce, suite à des nouveaux imprévus.
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes;
En conséquence, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

De retirer sa décision du 19 juin 2017, relative à la prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) primaire, à raison de 7/24 périodes/semaine, en faveur de l'école communale de Florennes 2.

23. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) primaire - A raison de 12/24 périodes/semaine - A partir du 01 septembre 2017 jusqu'au 30 septembre 2017 inclus - Ratification - Décision

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30 juin 2017, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2017/2018 et plus particulièrement :
a) le chapitre 3.1 relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 3.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes;
Considérant que, pour le bon fonctionnement des écoles communales, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, 12 périodes/semaine d'un traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, et ce, du 01 au 30 septembre 2017;

Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- De prendre en charge, par le budget communal, du 01 au 30 septembre 2017 inclus – 12/24 périodes/semaine de traitement d'instituteur(trice) primaire afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
- De revoir cette décision à la fin du mois de septembre 2017.
- La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12 01 du budget ordinaire de 2017, dont le crédit est de 44.500 euros et le disponible est de 11.266,44.euros.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

24. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) et/ou primaire - A partir du 01 octobre 2017- Ratification - Décision

Prise en charge maternel

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu la circulaire ministérielle n° 6268, du 30 juin 2017, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2017/2018 et plus particulièrement :
a) le chapitre 3.1 relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 3.4.4 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes;
Considérant que pour le bon fonctionnement, il est nécessaire, de prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2017 jusqu'au 30 juin 2018 inclus, 39/26 périodes/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes 1 et Florennes 2;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret 01 avril 1999 organisant la tutelle sur les communes;
A l'unanimité des membres présents

DECIDE

- De prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2017 jusqu'au 30 juin 2018 inclus, 39/26 périodes de traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir l'équipe pédagogique des implantations des écoles communales de Florennes 1 et Florennes 2.
- La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12 du budget ordinaire de 2017 dont le crédit est de 44500,00€ et le disponible est de 723,35€ .
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

Prise en charge primaire

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu la circulaire ministérielle n° 6268, du 30 juin 2017, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2017/2018 et plus particulièrement :
a) le chapitre 3.1 relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 3.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes;
Considérant que pour le bon fonctionnement, il est nécessaire, de prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2017 jusqu'au 30 juin 2018 inclus, 8/24 périodes/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret 01 avril 1999 organisant la tutelle sur les communes;
A l'unanimité des membres présents

DECIDE

- De prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2017 jusqu'au 30 juin 2018 inclus, 8/24 périodes de traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
- La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12 du budget ordinaire de 2017 dont le crédit est de 44500,00€ et le disponible est de 723,35€ .
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

25. Enseignement - Fermetures et (ou) ouvertures demi et (ou) de classes maternelles et (ou) primaires - Décisions

Délibération n° 1

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu la circulaire ministérielle n° 6267 du 30 juin 2017, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2017/2018 :
Chapitre 3.1 - Programmation et rationalisation
Chapitre 3.4 - Encadrement dans l'enseignement maternel;
Attendu que le nombre d'élèves réguliers de l'enseignement maternel inscrits ce jour, à l'école communale de Florennes 1, implantation de Chaumont est de 19 élèves physiques (20 encadrement);
Attendu que ce nombre d'élèves génère 1,5 emplois, à savoir 39 périodes, à partir du 01 octobre 2017;
Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'ouvrir une demi-classe en maternelle, et de ce fait, passe de 1 classe à 1 classe et demi;
Vu le décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,
- D'ouvrir, à la date du 01 octobre 2017, une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
- D'adresser, cette délibération aux autorités supérieures compétentes pour information.

Délibération n° 2

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu la circulaire ministérielle n° 6267 du 30 juin 2017, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2017/2018 :
Chapitre 3.1 - Programmation et rationalisation
Chapitre 3.2 - Encadrement dans l'enseignement primaire;
Attendu que le nombre d'élèves réguliers de l'enseignement primaire inscrits ce jour, à l'école communale de Florennes 1, implantation d'Hanzinne est de 32 élèves physiques (33 encadrement);
Attendu que ce nombre d'élèves génère 60 périodes, à partir du 01 octobre 2017;
Considérant, par conséquent, qu'il y à lieu d'ouvrir une demi classe en primaire, et de ce fait, passe de 2 classes à 2 classes et demi;
Vu le décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents
- D'ouvrir, à la date du 01 octobre 2017, une demi-classe primaire supplémentaire à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
- D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes pour information.

Interpellations

- M. le Conseiller Lasseaux intervient au sujet du feu rouge de la Rue Ruisseau des Forges, qui est toujours hors d'usage, ce qui est un sérieux risque d'accident. M. Helson répond que le problème est analysé par le Conseil de Police, qui est en discussion pour trouver un accord.
- M. Lasseaux revient également sur le problème du risque d'affaissement à la bibliothèque. Il est signalé qu'Igretec va analyser la supportabilité.
- M. le Conseiller Rasic questionne quant à l'effondrement du mur du cimetière de Corenne. M. l'Echevin Vincent Mathieu répond qu'il faut sécuriser et qu'on est en pourparler avec le propriétaire, pour le rachat d'un terrain, afin de changer l'entrée du cimetière.
- M. Rasic signale qu'il serait opportun de rencontrer Mme Cécile Chantraine, afin d'exposer ses activités. Cette rencontre est fixée au 1er décembre 2017.

Le huis-clos est prononcé à 20 H 00

La séance est clôturée à 21 H 00.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Pierre HELSON**